



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 87.2018 - édition du 18/05/2018





Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur Délégation départementale Des Alpes-Maritimes

ARRETE nº 2018-364

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation le local situé 26, vieux chemin de Laghet à La Trinité (06340), cadastrée AH 62.

# Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé du 19 février 2018 établi par la délégation départementale de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur concernant un local situé 26, vieux chemin de Laghet à La Trinité;

Vu le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire Mme Uberti-Bona demeurant 59, allée du Parc Arundo à Fréjus l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par M. De Abreu ;

Vu la réponse de Mme Uberti-Bona le 27 mars 2018 ne remettant pas en cause les conclusions du rapport précité quant au caractère impropre par nature à l'habitation du local concerné ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

Considérant que le local situé 26, vieux chemin de Laghet à La Trinité présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait :

- d'un éclairement naturel insuffisant notamment pour la chambre ;
- d'une hauteur sous plafond insuffisante dans la quasi-totalité du logement ;
- d'une isolation thermique insuffisante;

-d'une protection insuffisante des murs et du sol contre l'humidité, notamment contre les remontées d'eaux telluriques.

Considérant les risques pour la santé des occupants de développement de troubles psychologiques du fait de l'insuffisance d'éclairement naturel et des risques de survenue ou d'aggravation de pathologie pulmonaire, en raison de l'humidité et des moisissures ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Mme Uberti-Bona, demeurant 59, allée du Parc Arundo à Fréjus, de faire cesser la situation ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

#### ARRETE

# Article 1er: Mise en demeure

Mme Uberti-Bona domiciliée 59, allée du Parc Arundo à Fréjus (83600), est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de <u>SIX MOIS</u>, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé 26, vieux chemin de Laghet à La Trinité (06340), occupé par M. De Abreu, locataire du bien.

# Article 2: Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Les loyers ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dus à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue d'assurer le relogement de l'occupant affecté par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise au préfet des Alpes-Maritimes dans les <u>TROIS MOIS</u> suivant la date de notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement de l'occupant est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

### Article 3: Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 4: Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

# Article 5: Notification, affichage et transmission

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à M. De Abreu, occupant en titre du local situé 26, vieux chemin de Laghet à La Trinité.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de La Trinité, ainsi que sur la façade du logement.

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la république, au directeur départemental de la cohésion

sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 6: Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 33 rue Frank Pilatte – 06000 Nice également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de la commune de La Trinité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

18 MAI 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes

DTION-G 3870

Le Sous Préfet, Secrétaire Général Adjoint Chargé de Mission

Franck VINESSE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes Service Déplacements Risques Sécurité

Ref: DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2018 - 013

### ARRETE PREFECTORAL

Modifiant l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2017 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Grasse

Le préfet des Alpes Maritimes.

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

Vu la circulaire du 3 julliet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) arrêtée par le préfet des Alpes-Maritimes le 20 décembre 2016,

Vu la programmation des PPR arrêtée en commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 24 octobre 2016 et réaffirmée en CDRNM du 29 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017.042 du 05 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Grasse.

Considérant la nécessité d'associer le syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de Grasse,

Considérant que la commune de Grasse est exposée à un risque d'inondation significatif lié notamment aux Grand Vallon, vallon de Saint Antoine, Vallon des Ribes et leurs affluents ;

Considérant que l'arrêté de prescription du 13 août 2003 est devenu obsolète, qu'il n'a pas permis d'aboutir à l'approbation du PPR et que l'évolution du cadre normatif implique la mise à jour du contenu de cet arrêté ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols dolvent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

# ARRÊTE :

#### Article 1

L'article 6, « Personnes publiques associées », de l'arrêté préfectoral n° 2017.042 du 05 décembre 2017 est modifié comme tel :

- 1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :
  - M. le maire de la commune de Grasse :
  - M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse;
  - M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
  - M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  - M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE);
  - M. le président du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents (SISA);
  - M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
  - M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
  - M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
  - M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).
  - M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre de la commune de Grasse sera automatiquement associé à la révision du PPR.

- 2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée et permettra notamment :
  - de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR,
  - de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR.
  - d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.
- 3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

- 1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Grasse, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et sera publiée au recuell des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.
- 2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

# Article 4 - Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

# Article 5 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Grasse, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

1 1 MAI 2818

Le Préfet des Alpes-Maritimes DTIDN-G 3026

Le préfet de département



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes Service Déplacements Risques Sécurité

Ref: DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2018 - 014

# **ARRETE PREFECTORAL**

Modifiant l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2017 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de La-Roquette-sur-Siagne

Le préfet des Alpes Maritimes.

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) arrêtée par le préfet des Alpes-Maritimes le 20 décembre 2016,

Vu la programmation des PPR arrêtée en commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 24 octobre 2016 et réaffirmée en CDRNM du 29 août 2017,

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondations de la basse-vallée de la Siagne approuvé le 20 juillet 2003 couvrant notamment la commune de La-Roquette-sur-Siagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017.038 du 05 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de La-Roquette-sur-Siagne.

Considérant la nécessité d'associer le syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de La-Roquette-sur-Siagne,

Considérant que les inondations du 3 octobre 2015 ont manifestement dépassé les hypothèses de base du PPR inondation en vigueur approuvé le 20 juillet 2003,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

### ARRÊTE:

#### Article 1

L'article 6, « Personnes publiques associées », de l'arrêté préfectoral n° 2017.038 du 05 décembre 2017 est modifié comme tel :

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- M. le maire de la commune de La-Roquette-sur-Siagne ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE);
- M. le président du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents (SISA) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre de la commune de La-Roquette-sur-Siagne sera automatiquement associé à la révision du PPR.

- 2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée et permettra notamment :
  - de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR,
  - de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
  - d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.
- 3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

- 1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de La-Roquette-sur-Siagne, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.
- 2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

# Article 4 - Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

### Article 5 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de La-Roquette-sur-Siagne, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

1 1 MAI 2818

e département

Le Préfet des Alpes Maritimes D'ION-G 3/26



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes Service Déplacements Risques Sécurité

Ref: DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2018- 015

#### ARRETE PREFECTORAL

Modifiant l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2017 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Pégomas

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) arrêtée par le préfet des Alpes-Maritimes le 20 décembre 2016,

Vu la programmation des PPR arrêtée en commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 24 octobre 2016 et réaffirmée en CDRNM du 29 août 2017,

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondations de la basse-vallée de la Siagne approuvé le 20 juillet 2003 couvrant notamment la commune de Pégomas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017.039 du 05 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Pégomas.

Considérant la nécessité d'associer le syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de Pégomas,

Considérant que les inondations du 3 octobre 2015 ont manifestement dépassé les hypothèses de base du PPR inondation en vigueur approuvé le 20 juillet 2003,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

### ARRÊTE:

#### Article 1

L'article 6, « Personnes publiques associées », de l'arrêté préfectoral n° 2017.039 du 05 décembre 2017 est modifié comme tel :

- 1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :
  - M. le maire de la commune de Pégomas ;
  - M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
  - M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
  - M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  - M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE);
  - M. le président du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents (SISA);
  - M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre de la commune de Pégomas sera automatiquement associé à la révision du PPR.

- 2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée et permettra notamment :
  - de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR,
  - de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR.
  - d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.
- 3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

- 1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Pégomas, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.
- 2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

#### Article 4 - Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

### Article 5 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Pégomas, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nices Garltimes

Le préfét de département



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes Service Déplacements Risques Sécurité

Ref: DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2018- 016

### **ARRETE PREFECTORAL**

Modifiant l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2017 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Cannes

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) arrêtée par le préfet des Alpes-Maritimes le 20 décembre 2016,

Vu la programmation des PPR arrêtée en commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 24 octobre 2016 et réaffirmée en CDRNM du 29 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017.036 du 05 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Cannes.

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondations de la basse-vailée de la Siagne approuvé le 20 juillet 2003 couvrant partiellement la commune de Cannes ;

Considérant la nécessité d'associer le syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de Cannes,

Considérant que les inondations du 3 octobre 2015 ont manifestement dépassé les hypothèses de base du PPR inondation en vigueur approuvé le 20 juillet 2003,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

# ARRÊTE:

### Article 1

L'article 6, « Personnes publiques associées », de l'arrêté préfectoral n° 2017.036 du 05 décembre 2017 est modifié comme tel :

- 1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :
  - M. le maire de la commune de Cannes ;
  - M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins ;
  - M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
  - M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  - M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE);
  - M. le président du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents (SISA);
  - M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
  - M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
  - M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre de la commune de Cannes sera automatiquement associé à la révision du PPR.

- 2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée et permettra notamment :
  - de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR,
  - de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
  - d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.
- 3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

- 1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Cannes, au siège de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.
- 2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

### Article 4 - Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

### Article 5 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Cannes, le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

1 1 MAI 2818

Le Préfet des Alpes-Maritimes DTION-G 3916

Le prefet de département



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes Service Déplacements Risques Sécurité

Ref: DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2018- 017

### ARRETE PREFECTORAL

Modifiant l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2017 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Le Cannet

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) arrêtée par le préfet des Alpes-Maritimes le 20 décembre 2016,

Vu la programmation des PPR arrêtée en commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 24 octobre 2016 et réaffirmée en CDRNM du 29 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017.041 du 05 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Le Cannet.

Considérant la nécessité d'associer le syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de Le Cannet,

Considérant que les Inondations du 3 octobre 2015 ont manifestement mis en exergue la présence d'un risque d'inondation important sur la commune de Le Cannet,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

### ARRÊTE:

#### Article 1

L'article 6, « Personnes publiques associées », de l'arrêté préfectoral n° 2017.041 du 05 décembre 2017 est modifié comme tel :

- 1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :
  - M. le maire de la commune de Le Cannet ;
  - M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins ;
  - M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
  - M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  - M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE);
  - M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre de la commune de Le Cannet sera automatiquement associé à la révision du PPR.

- 2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée et permettra notamment :
  - de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR.
  - de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
  - d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.
- 3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

- 1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Le Cannet, au siège de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.
- 2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur.
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

# Article 4 - Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

# Article 5 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Le Cannet, le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

1 1 MAI 2818

Le Préfet des Alpes-Maritimes DTION-G 3926 Le préjet de département



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes Service Déplacements Risques Sécurité

Ref: DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2018- 018

### **ARRETE PREFECTORAL**

Modifiant l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2017 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Mougins

Le préfet des Alpes Maritimes.

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la stratégle locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) arrêtée par le préfet des Alpes-Maritimes le 20 décembre 2016,

Vu la programmation des PPR arrêtée en commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 24 octobre 2016 et réaffirmée en CDRNM du 29 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017.040 du 05 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Mougins,

Considérant la nécessité d'associer le syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de Mougins,

Considérant que les inondations du 3 octobre 2015 ont manifestement mis en exergue la présence d'un risque d'inondation important sur la commune de Mougins,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

# ARRÊTE :

#### Article 1

L'article 6, « Personnes publiques associées », de l'arrêté préfectoral n° 2017.040 du 05 décembre 2017 est modifié comme tel :

- 1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :
  - M. le maire de la commune de Mougins ;
  - M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins ;
  - M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
  - M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  - M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE);
  - M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes;
  - M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre de la commune de Mougins sera automatiquement associé à la révision du PPR.

- 2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée et permettra notamment :
  - de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR,
  - de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
  - d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.
- 3°) Le présent arrêté sera notiflé aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

- 1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Mougins, au siège de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.
- 2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

#### Article 4 - Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

# Article 5 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Mougins, le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

1 1 MAI 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Le préret de département



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes Service Déplacements Risques Sécurité

Ref: DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2018- 019

### **ARRETE PREFECTORAL**

Modifiant l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2017 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) arrêtée par le préfet des Alpes-Maritimes le 20 décembre 2016,

Vu la programmation des PPR arrêtée en commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 24 octobre 2016 et réaffirmée en CDRNM du 29 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017.037 du 05 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondations de la basse-vallée de la Siagne approuvé le 20 juillet 2003 couvrant notamment la commune de Mandelieu-la-Napoule,

Considérant la nécessité d'associer le syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de Mandelieu-la-Napoule,

Considérant que les inondations du 3 octobre 2015 ont manifestement dépassé les hypothèses de base du PPR inondation en vigueur approuvé le 20 juillet 2003,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,

Sur proposition de monsleur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

# ARRÊTE:

#### Article 1

L'article 6, « Personnes publiques associées », de l'arrêté préfectoral n° 2017.037 du 05 décembre 2017 est modifié comme tel :

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maraipin (SMIAGE);
- M. le président du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents (SISA);
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre de la commune de Mandelieu-la-Napoule sera automatiquement associé à la révision du PPR.

- 2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée et permettra notamment :
  - de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR,
  - de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
  - d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.
- 3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

- 1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Mandelieu-la-Napoule, au siège de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.
- 2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

### Article 4 - Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

# Article 5 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Mandelieu-la-Napoule, le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

1 1 MAI 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3826

Le profet de departement



Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes

Nice, le 17 MAI 2018

Dossier suivi par : CGL/SM

Arrêté n° 2018-363

**SUR** 

# Le préfet des Alpes-Maritimes

 $\mathbf{v}\mathbf{u}$ le code général des collectivités territoriales ; VUle code de la route;  $\mathbf{v}_{\mathbf{U}}$ le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-12 ; D. 331-5 ; R. 331-18 à R. 331-34 ; VUla demande présentée par monsieur Gilbert GIRAUD, président du comité d'organisation, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser les vendredi 18, samedi 19 et dimanche 20 mai 2018 le « 53ème rallye Antibes Côte d'Azur » incluant également le « 23<sup>me</sup> rallye d'Antibes Historic VHC » et le « 9<sup>ème</sup> rallye d'Antibes Historic VHRS »; VU les pièces constitutives du dossier; les avis favorables ou réputés favorables des maires concernés ; VÜ  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ l'avis favorable du président de la métropole Nice Côte d'Azur;  $\mathbf{VU}$ l'avis du commandement de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ; VU l'avis réputé favorable du directeur départemental de la sécurité publique ; l'avis du président du conseil départemental;  $\mathbf{V}\mathbf{U}$  $\mathbf{v}$ U l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale; VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ; **V**U l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 16 avril 2018; VU l'attestation d'assurance délivrée le 12 mars 2018 par la compagnie « Assurances LESTIENNE » ; VU l'arrêté n° 2018-05-35 pris par le président du conseil départemental réglementant les 18, 19 et 20 mai 2018, hors agglomération, la circulation et le stationnement, sur les routes départementales pour permettre le passage du 53<sup>ème</sup> rallye Antibes Côte d'Azur;  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ les arrêtés pris par la métropole Nice-Côte d'Azur relatifs à la manifestation;

la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes;

# ARRETE

<u>Article 1er</u> - Est autorisé le déroulement de l'épreuve automobile dénommée « 53ème rallye Antibes Côte d'Azur » incluant également le « 23me rallye d'Antibes Historic VHC » et le « 9ème rallye d'Antibes Historic VHRS », organisée les vendredi 18, samedi 19 et dimanche 20 mai 2018 par l'association sportive automobile d'Antibes, suivant un itinéraire-horaire comportant des épreuves sélectives et chronométrées comportant l'usage privatif de la route et des secteurs de liaison.

Article 2 - Le nombre des concurrents ne doit pas excéder 200.

Article 3 - La gendarmerie n'étant pas présente pour assurer la privatisation des routes, l'organisateur doit prendre en charge, la fermeture de la route, la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place, aux endroits du parcours susceptibles de présenter un risque et notamment aux intersections, des commissaires de course en nombre suffisant, facilement identifiables (brassards, chasubles), équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route.

La présence des commissaires de course est indispensable et doit être renforcée aux points et carrefours jugés dangereux, aux départs et arrivées des spéciales, et à proximité des zones dangereuses.

Ces commissaires devront également être placés dans les zones susceptibles de concentrer un public important.

La manifestation est encadrée par environ 100 véhicules, sous la responsabilité de l'organisateur.

<u>Article 4</u> – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

<u>Article 5</u> -L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

<u>Article 6 –</u> L'organisateur doit se conformer aux dispositions prévues par la fédération française du sport automobile dans son guide des règles techniques et de sécurité des rallyes et spécialement sur le balisage et l'accès des zones autorisées ou non au public.

Une information doit être réalisée aux départs et arrivées des épreuves spéciales ainsi qu'à toutes les intersections menant à celles-ci afin d'aviser les spectateurs de l'interdiction de marcher sur le parcours des spéciales dès la fermeture de route.

Préalablement au début de l'épreuve, il est conseillé à l'organisateur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité,...).

L'organisateur doit mettre en place aux départs et aux arrivées un nombre de barrières suffisant ou tout autre moyen permettant de canaliser l'entrée et la sortie de chaque concurrent aux épreuves spéciales.

<u>Article 7</u> — Les brigades de gendarmerie des compagnies impactées par le tracé ne seront pas dédiées spécialement à l'exécution de cette épreuve sportive mais l'incluront dans le cadre de leur activité normale et seront en mesure d'intervenir en cas de nécessité.

<u>Article 8</u> – Il est laissé toute latitude aux services de gendarmerie pour imposer aux concurrents toute déviation d'itinéraire en cas d'événement imprévu pour assurer la continuité et la sécurité de l'épreuve et des usagers, dans les limites de l'horaire fixé au départ.

Il est laissé toute latitude aux forces de l'ordre pour procéder à des aménagements des interdictions de circulation en faveur des riverains.

<u>Article 9-</u> L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

De plus, au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

<u>Article 10</u> - Une structure sanitaire devra être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité proposées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours.

Les sapeurs-pompiers pourront intervenir sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

<u>Article 11-</u> L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse écrite en dehors des rubriques sportives, une large publicité des interdictions de circulation et de stationnement qui figurent au présent arrêté, dans les jours qui précèdent le départ de l'épreuve.

Il apposera des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités des épreuves spéciales chronométrées ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points et dans les agglomérations traversées, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et heures estimées de fin d'interdiction d'accès aux portions de routes empruntées lors des épreuves spéciales chronométrées. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède le passage du rallye. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Par ailleurs, l'organisateur est invité à prendre contact avec les riverains situés dans les zones sensibles et délivrer si nécessaire des laisser-passer. Ceux-ci pourront également être délivrés par les mairies concernées.

<u>Article 12 -</u> En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

<u>Article 13 -</u> L'organisateur doit refuser le départ à tout concurrent dont le véhicule serait en infraction avec le code de la route (silencieux inefficace, dispositif permettant l'échappement libre, feux de croisement déréglés, avertisseurs à sons multiples, etc...).

Article 14 - Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit être invité à respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, <u>aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison</u>. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Ils doivent être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

<u>Article 15</u> — L'organisateur doit veiller à ne créer aucun dommage aux forêts situées aux abords du parcours, que ces dommages soient de son fait, des concurrents ou des spectateurs assistant à la course, faute de quoi il s'expose à des obligations de remises en état, nonobstant d'éventuelles poursuites judiciaires.

<u>Article 16</u> – L'organisateur est tenu de faire procéder après la course au nettoyage à ses frais de la route et des abords (y compris les zones ayant servi au stationnement), de tous détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les participants, assistants et spectateurs.

<u>Article 17</u> — L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code du sport L131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions de l'article L 331-10 du code du sport.

<u>Article 18 –</u> L'organisateur est tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance, aux services de l'équipement et du conseil départemental les dommages et dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents au domaine routier et à ses dépendances.

Article 19 - L'autorisation de départ peut être reportée à tout moment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou les termes de l'arrêté préfectoral ne sont plus respectés.

<u>Article 20</u> – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 21 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 22 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la métropole Nice-Côte d'Azur et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, aux maires des communes traversées, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer et aux organisateurs.

Pour le préfet, Le sous préfet directeur de cabinet DS-156

Jean-Gabriel DELACROY



# SOUS-PRÉFET DE GRASSE

Sous-préfecture de Grasse Secrétariat général Service de coordination des politiques publiques Affaire suivie par : Anne-Marie DELAMOUR tel : 04 92 42 32 24

mel: anne-marie.delamour@alpes-maritimes.gouv.fr

Christian REY tel :04 92 42 32 56

mel: christian.rey@alpes-maritimes.gouv.fr

Grasse, le **17 MAI 2018** 

# ELECTION PARTIELLE COMPLEMENTAIRE DE LE MAS DES 3 ET 10 JUIN 2018

Nombre de candidats à élire au conseil municipal : 4

<u>Etat récapitulatif des candidatures enregistrées pour le premier tour de scrutin</u>
<u>classées par ordre alphabétique</u>

- Mme GHIBAUT Joëlle
- Mme LEDERLE-TARENTO Angèle
- Mme QUIRION Christelle
- Mme TRICOCHE-RAINES Catherine

Le sous-préfet,

Stéphane DAGUIN



### SOUS-PRÉFET DE GRASSE

Grasse, le 17 MAI 2018

Sous-préfecture de Grasse Secrétariat général Service de coordination des politiques publiques Affaire suivie par : Anne-Marie DELAMOUR tel : 04 92 42 32 24 mel : anne-marie.delamour@alpes-maritimes.gouv.fr

Christian REY

Christian REY tel :04 92 42 32 56

mel : christian.rey@alpes-maritimes.gouv.fr

# ELECTION PARTIELLE COMPLEMENTAIRE DE COURSEGOULES DES 3 ET 10 JUIN 2018

Nombre de candidats à élire au conseil municipal : 2

<u>Etat récapitulatif des candidatures enregistrées pour le premier tour de scrutin</u>
<u>classées par ordre alphabétique</u>

- M. BURRONI Bastien
- M. CONTET Michel
- M. KERMONNACH Patrick
- M. ROBLES Jean-François

Le sous-préfet,

Stéphane DAGUIN

# Recueil special 87.2018 18/05/2018

# SOMMAIRE

A.R.S PACA	2
Delegation territoriale des AM	2
sante environnement	
AP 2018.364 La Trinite cadastre AH 62	
At 2010.301 Bu ITIMITE Cadabete An 02	2
D.D.I	5
D.D.T.M	
PPR Inondation	
AP 2018.013 Grasse PPR Inondations modif	
AP 2018.013 Grasse PPR Inolidations modif  AP 2018.014 Roquette sur Siagne PPR Inondations modif	
AP 2018.015 Pegomas PPR Inondations modif	
AP 2018.016 Cannes PPR Inondations modif	
AP 2018.017 Le Cannet PPR Inondations modif	
AP 2018.018 Mougins PPR inondations modif	
AP 2018.019 Mandelieu PPR Inondations modif	23
Prefecture des Alpes-Maritimes	26
Direction des securites	
Securite	
AP 2018.363 Aut. 53eme Rallye Antibes Cote d Azur	
AT 2010.303 Auc. 35cmc Raffye Antibes code a Azar	20
Sous Prefecture de Grasse	3.0
Svce coor.politiques publiques	
Elections	
EPC le Mas Etat recapitulatif candidats	
EPC Coursegoules Etat recapitulatif candidats	3⊥

# Index Alphabétique

AP 2018.013 Grasse PPR Inondations modif	5
AP 2018.014 Roquette sur Siagne PPR Inondations modif	8
AP 2018.015 Pegomas PPR Inondations modif	
AP 2018.016 Cannes PPR Inondations modif	14
AP 2018.017 Le Cannet PPR Inondations modif	
AP 2018.018 Mougins PPR inondations modif	
AP 2018.019 Mandelieu PPR Inondations modif	23
AP 2018.363 Aut. 53eme Rallye Antibes Cote d Azur	
AP 2018.364 La Trinite cadastre AH 62	
EPC Coursegoules Etat recapitulatif candidats	
EPC le Mas Etat recapitulatif candidats	30
D.D.T.M	
Delegation territoriale des AM	
Direction des securites	
Svce coor.politiques publiques	
A.R.S PACA	
D.D.I	
Prefecture des Alpes-Maritimes	
Sous Prefecture de Grasse	30